

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT DIZIER MASBARAUD**

**D2024/064**

**SEANCE DU 30 JUILLET 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 juillet

Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à 20 h 00 à la mairie de Saint Dizier Leyrenne, 23400 Saint Dizier Masbaraud sous la présidence de Monsieur Joël ROYERE, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 17	<b><u>Présents :</u></b> Mmes CHABRIER Isabel, PRADEAU Carine, SALADIN Christine, SIMONET Laura, DEMARGNE Céline.
Présents : 9	MM. ROYERE Joël. LAROCHE Michel, PETIT-COULAUD Bastien, SCAFONE Dominique.
Représentés : 0	
Votants : 9	<b><u>Absents :</u></b> Mmes LEGRAND Coline, MAINGOUTAUD Elodie, COUCAUD Thierry.
Abst. : 8	
Exprimés : 9	<b><u>Excusés :</u></b> MM. DURUDAUD Patrick, MARGOT Manuel, ROYERE Julie, AUMEUNIER Sébastien. KAPLAN Iskender.
Oui : 9	
Non : 0	

Secrétaire de séance : Madame SALADIN Christine

**REVISION DES MONTANTS DU RIFSEEP ET DU CIA :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique et, notamment, les articles L712-1, L713-1, L714-4 à L714-13,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

**Vu** le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** les arrêtés ministériels :

- Arrêté du 20 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat (Adjoints administratifs)

- Arrêté du 19 mars 2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (Rédacteurs)

- Arrêté du 3 juin 2015 pour le corps interministériel des attachés d'administration (Attachés, Secrétaires de mairie)
  - Arrêté du 28 avril 2015 modifié pour le corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat (Adjoints techniques, Agents de maîtrise)
  - Arrêté du 5 novembre 2021 portant application du RIFSEEP au corps des techniciens supérieurs du développement durable (Techniciens territoriaux)
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution pour une application à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024.  
Cette délibération annule et remplace les délibérations n° 2019/55 en date du 2 juillet 2019 mettant en place le RIFSEEP et 2021/65 en date du 29 juillet 2021 modifiant le RIFSEEP.

Le Maire rappelle que le RIFSEEP comprend deux parts :

- **L'IFSE - Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise** : part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste et prenant en compte l'expérience professionnelle de l'agent ;
- **Le CIA - Complément indemnitaire (annuel)** : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le Maire rappelle que l'IFSE est exclusive de toute autre indemnité liée aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables, notamment indemnités horaires pour travaux supplémentaires et indemnités d'astreinte et de permanence.

## 1. Bénéficiaires

---

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux fonctionnaires,
- aux contractuels exerçant sur des emplois permanents pour une durée supérieure à 6 mois.

***A noter que les contractuels sus visés non soumis à un entretien professionnel ne sont pas éligibles au CIA.***

## 2. Définition des groupes de fonctions

---

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères fonctionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les critères retenus sont les suivants :

**Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**

- Responsabilité et niveau d'encadrement dans une hiérarchie (nombre d'agents encadrés...)
- Responsabilité de coordination ou de projet

- Responsabilité de formation d'autrui (formation interne, accueil de stagiaires, tutorat...)
- Délégation de signature
- Rôle de conseil aux élus

#### Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Connaissances nécessaires sur le poste (juridiques, comptables, techniques...)
- Complexité et difficulté des tâches et des missions
- Niveau de formation ou de qualification requis (dont qualifications ou habilitations spécifiques)
- Autonomie
- Initiative
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets, des domaines de compétences

#### Sujétions particulières liées au poste :

- Exposition répétée à des risques présentant un niveau de gravité potentielle élevée (ex : produits chimiques, amiante...)
- Postures pénibles prolongées (TMS)
- Exposition aux intempéries
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Responsabilité financière, juridique
- Tension mentale, nerveuse (accueil ou accompagnement de publics en difficulté sociale, physique, psychique...)
- Horaires particuliers (décalés, astreintes, disponibilité...)
- Fréquence des déplacements professionnels

### 3. Plafonds

Les montants maximaux annuels de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions comme indiqué dans le tableau ci-dessous. La somme des deux parts doit respecter le plafond global applicable aux agents de l'Etat.

Les montants maximaux sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire (temps non complet, temps partiel).

### 4. Critères d'attribution et modalités de réexamen

#### a) IFSE

Le montant individuel d'IFSE sera modulé par la prise en compte de l'expérience professionnelle, selon les critères *les critères proposés par le Comité Technique*

Critères	Indicateurs
Capacité à exploiter l'expérience professionnelle acquise (quelle que soit l'ancienneté)	Diffuse son savoir à autrui
Formation suivie (en distinguant ou non les types de formation)	Nombre de jours de formations réalisées Assimilation dans l'exercice de ses fonctions Evolution sur le poste Partage du contenu avec les collègues
Parcours professionnel (avant la prise de poste) : diversité, mobilité	Nombre et type de postes occupés, avec une durée minimum sur chaque poste

Connaissance de l'environnement de travail, du fonctionnement de la collectivité	Autonomie Connaissance du rôle des élus
Approfondissement de savoirs techniques, de pratiques, montée en compétences en fonction de l'expérience	Nombre d'années passées dans un poste nécessitant des compétences techniques comparables

#### Le montant d'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- Tous les 4 ans, en l'absence de changement de poste
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions
- En cas de changement de grade suite à une promotion

#### b) CIA

Le montant individuel de CIA sera modulé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel. Il sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Critères de l'entretien professionnel

Tableau RIFSEEP

Catégorie	Groupe	Sous groupe	Fonctions recensées dans la collectivité	Cadre d'emplois / grades	IFSE		CIA
					montant annuel		montant annuel
					minimal	maximal	maximal
A	A1	A1	Responsable des affaires générales	Attaché	800	12 000	1 800
B	B1	B1	Secrétaire générale de mairie	Rédacteur	660	10 000	1 200
C	C1	C1/1	Secrétaire de mairie	Adjoint administratif principal	500	9 000	900
		C1/2	Responsable intermédiaire service technique, fonctions d'expertise ou nécessitant un diplôme qualifiant	Adjoint technique Adj tech principal ATSEM	450	8 000	800
	C2	C2/1	Fonctions polyvalentes, opérationnelles et d'exécution, services techniques, école, et administratif	Adjoint technique principal Adjoint d'animation Adjoint administratif principal	420	7 000	700
		C2/2	Fonctions polyvalentes, opérationnelles et d'exécution, services techniques, école, et administratif	Adjoint technique Adjoint administratif	360	6 000	600

## 5. Périodicité de versement

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise sera versé : *mensuellement*

Le complément indemnitaire sera versé : *annuellement*

## 6. Modulation du montant versé en cas d'indisponibilité physique

Le Maire rappelle qu'en l'absence de textes réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale :

- Le maintien du régime indemnitaire en cas de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, n'est pas possible, sauf si la délibération le prévoit expressément.
- Le régime indemnitaire doit être suspendu en cas de congé longue maladie, longue durée, grave maladie.
- Le régime indemnitaire doit être maintenu en cas de congé maternité, paternité ou adoption, sans préjudice de la modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

**Le Maire propose ainsi :**

**Pour la part IFSE :**

**Application de la parité avec les règles applicables à la Fonction publique de l'Etat :**

- Maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption : maintien en suivant le sort du traitement
- Congé longue maladie, longue durée, grave maladie : suspension (sans rappel des sommes éventuellement maintenues dans un premier temps au titre de la maladie ordinaire)

**Pour la part CIA :**

**Application de la parité avec les règles applicables à la Fonction publique de l'Etat :**

- Maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption : maintien en suivant le sort du traitement
- Congé longue maladie, longue durée, grave maladie : suspension (sans rappel des sommes éventuellement maintenues dans un premier temps au titre de la maladie ordinaire)

## **7. Modulation du montant versé en cas de temps partiel thérapeutique**

---

Le Maire rappelle que s'agissant du temps partiel thérapeutique, la collectivité doit également décider des modalités de modulation du régime indemnitaire.

**Le Maire propose les modalités suivantes :**

**Part IFSE :**

- Maintien de l'IFSE sans proratisation

**Part CIA :**

- Proratisation du CIA selon la quotité travaillée

## **8. Modulation du montant versé en cas de période de préparation au reclassement (PPR)**

---

Le Maire (ou le Président) rappelle qu'en l'absence de délibération contraire, le régime indemnitaire est suspendu en cas de période de préparation au reclassement.

**Le Maire (ou le Président) propose les modalités suivantes :**

**Part IFSE :**

- Maintien de l'IFSE selon le cadre d'emplois et le groupe de fonctions auquel l'agent appartient

**Part CIA :**

- Maintien du CIA selon le cadre d'emplois et le groupe de fonctions auquel l'agent appartient

\*\*\*

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- De prévoir le maintien, aux bénéficiaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article L714-8 du Code général de la fonction publique,
- Que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
- Que l'attribution individuelle (IFSE et CIA) sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
Pour extrait conforme,

Le Maire, Joël ROYERE



La Secrétaire de séance, Christine SALADIN

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmise le 09/08/2024 - Affichée le 09/08/2024